

gissait d'une question d'intérêt public. La cour de première instance a trouvé que les faits allégués dans la motion sont vrais, sauf le fait que l'une des deux personnes y désignées aurait tenté d'ouvrir la porte de la voute en travaillant la combinaison,—elle a trouvé ce fait douteux.

Nous croyons que les faits allégués sont vrais en substance. Il faut remarquer que la motion ne se prononce pas sur la vérité des faits, n'affirme rien, mais propose précisément de s'enquérir de la vérité des faits.

La cour de première instance a aussi conclu que le sujet de la motion était d'intérêt public, et il l'était, sans aucun doute, de sa nature. On peut mettre en doute l'importance de ces faits, mais on ne peut pas nier que tout ce qui regarde le contrôle et la sécurité des archives municipales ne soit d'intérêt public et même le sujet d'un devoir impérieux pour les membres du conseil municipal.

Mais la cour de première instance a condamné les défendeurs parce qu'ils n'étaient pas de bonne foi en présentant une motion, et qu'ils ont agi par malice et dans l'intention de nuire au demandeur. On déduit l'intention malicieuse des faits suivants: Les défendeurs étaient des adversaires du demandeur dans les luttes municipales et n'étaient pas en excellents termes avec lui; on n'a pas nommé, dans la motion, Jobin, qui, pourtant, est entré avec les autres et n'a fait guère moins que Chabot, les défendeurs ont rédigé leur motion, ou du moins ont accepté de la présenter dans des termes qui jette du soupçon sur les intentions du demandeur, en mentionnant que la voute qu'on a tenté d'ouvrir contenait des valeurs en argent; l'enquête a été faite secrètement, sans avis à Labadie, ni à Chabot et sans leur donner l'occasion de se disculper; on a permis à un étranger, Emile Demers, d'y intervenir, alors q'on excluait le demandeur et Labadie, comme s'il